



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/catastrophe

Plan d'engagement cantonal

Epizooties





Fribourg, le 16 avril 2020

Epizooties

Plan d'engagement

Table des matières

1. Introduction	4
1.1. Bases	4
1.2. Objectifs	4
1.3. Définitions	5
1.3.1. Epizootie	5
1.3.2. Zoonose	5
1.4. Délimitations	5
2. Gestion de l'événement - Principes	6
2.1. Alarme	6
2.2. Mise sur pied	6
2.3. Procédure générale	6
2.3.1. Découpage chronologique	7
2.3.2. En cas de suspicion	7
2.3.3. En présence d'un cas confirmé	7
3. Missions générales	8
3.1. OCC	8
3.2. Poste de commandement engagement (PCE) ou ORCOC	8
3.3. Police	8
3.4. Sapeurs-pompiers	9
3.5. Sanitaire	9
3.6. Protection civile	9
3.7. SAAV	9
3.8. Equipe d'intervention épizootie	10
3.9. S faune et nature & S agriculture	10
3.10. Groupe d'accueil psychologique	10
3.11. Approvisionnement économique du pays	10
3.12. SANIMA	10
3.13. Autres spécialistes	10
4. Dispositions particulières	10
4.1. Information et communication	10
4.2. Urgences dans les zones de confinement	11
4.3. Tenues particulières	11
4.4. Matériel	11
4.5. Documents	11
4.6. Financement	11
4.7. Cas particulier PPA	12
4.8. Données techniques	12
4.8.1. Zones de confinement	12

4.8.2. Zones de confinement en cas de PPA.....	12
4.8.3. Durée probable d'un engagement.....	13
5. Dispositions finales	13

Table des illustrations

Figure 1: Procédure générale en cas d'épizootie.....	6
--	---

Table des abréviations

CEA	Centrale d'engagement et d'alarme (112-117-118)
CIG	Centre d'intervention de la Gendarmerie
CR	Centre de renfort (sapeurs-pompiers)
CR C	Centre de renfort chimique
CSP	Corps de sapeurs-pompiers
EICE	Equipe d'intervention en cas d'épizootie
HC	Hautement contagieux
HEA	Habillement, équipement, armement (police)
OCC	Organe cantonal de conduite
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
ORCOC	Organe communal de conduite
PCE	Poste de commandement engagement
PCi	Protection civile
S	Service
SAAV	Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
SAgri	Service de l'agriculture
SANIMA	Etablissement d'assurance des animaux de rente
SFN	Service des forêts et de la nature
VC	Vétérinaire cantonal

Historique des révisions

Version	Date	Document(s)	Auteur(s)	Description, commentaires	Distribution
V1.1	16.04.20	<ul style="list-style-type: none"> > Document principal > Annexe "Mesures particulières en cas de zoonose" > Annexe "PPQQTd - Peste porcine africaine" > Annexe "Fiche technique "Peste porcine africaine (PPA)"" 	SAAV	<ul style="list-style-type: none"> > Ajout d'une table des abréviations > Complément des bases avec les directives PPA > Ajout du cas particulier des animaux sauvages > Suppression > Nouveau > Mise à jour de la répartition géographique 	Selon dest.
V1.0	03.09.14		OCC	Entrée en vigueur	Selon dest.

1. Introduction

Depuis toujours des virus et des bactéries peuvent infecter les animaux, se propager en utilisant divers vecteurs et décimer des cheptels entiers (épizootie). De plus certains germes sont également dangereux pour l'homme (zoonose), voire peuvent muter afin d'être transmissibles à l'homme, pouvant être très virulents et entraîner une pandémie.

Face à cette situation, l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a émis des directives fixant les compétences cantonales dans le cadre de la mise en place des dispositifs de protection.

En cas d'épizootie hautement contagieuse (épizootie HC) survenant dans notre canton, ces mesures de protection devront être correctement appliquées. Il est dès lors essentiel de disposer d'un plan engagement définissant les tâches et missions de chaque acteur.

1.1. Bases

- > Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40)
- > Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)
- > Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2)
- > Ordonnance sur les épizooties du 08 avril 2014 (OEpi, RSF 914.10.11)
- > Concept pour le ramassage du lait lors d'une apparition de la fièvre aphteuse (FMD) en Suisse, OSAV, septembre 2011
- > Recommandations de calcul des besoins en produits de désinfection des cantons pour lutter contre les épizooties hautement contagieuses sur l'exemple de la fièvre aphteuse (FA) et de la peste aviaire faiblement pathogène (LPAI), OSAV, 18 mai 2009
- > Directives techniques concernant la désinfection ordonnée officiellement en cas d'épizooties du 31 mars 2008 (état au 15 décembre 2010), OSAV
- > Directive de prélèvement et d'analyse à des fins d'exclusion, OSAV, état 03.11.2010
- > Directives techniques relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers vivant dans la nature, OSAV, 29.08.2019
- > Directives concernant l'estimation des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que pour les colonies d'abeilles de SANIMA (valable à partir du 1^{er} octobre 2012)
- > Règlement du 29.12.1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie (RSF 731.3.21)
- > Manuel pour les interventions ABC de la CSSP
- > Plan ROUGE.

1.2. Objectifs

Le présent plan d'engagement poursuit les buts suivants:

- > Donner au Conseil d'Etat et à l'Organe cantonal de conduite (OCC) les éléments nécessaires à la conduite de l'événement.
- > Limiter les effets et la propagation d'une épizootie HC.
- > Définir les actions et les moyens nécessaires à la gestion d'une épizootie HC.
- > Connaître les besoins en ressources humaines et matérielles.

1.3. Définitions

1.3.1. Epizootie¹

Sont considérées comme épizooties, les maladies animales transmissibles qui:

- a. peuvent se transmettre à l'homme (zoonoses);
- b. ne peuvent être combattues avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux, et requièrent une intervention sur plusieurs troupeaux;
- c. peuvent menacer des espèces sauvages indigènes;
- d. peuvent avoir des conséquences économiques importantes;
- e. revêtent une certaine importance pour le commerce international d'animaux ou de produits animaux.

Par épizooties hautement contagieuses (épizooties HC), on entend les épizooties qui sont d'une gravité particulière en raison de:

- a. leur diffusion rapide, à l'intérieur des frontières nationales ou au-delà;
- b. leurs conséquences sanitaires, sociales et économiques;
- c. leur incidence sur le commerce national ou international d'animaux et de produits animaux.

1.3.2. Zoonose²

Les zoonoses sont des maladies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme et inversement. Les hommes s'infectent par les germes par contact direct avec les animaux contaminés ou par consommation de denrées alimentaires d'origine animale ou d'eau potable contaminées.

1.4. Délimitations

- > La pandémie (variante humaine d'un virus) fait l'objet d'un plan d'engagement séparé ("Plan d'engagement pandémie").
- > La zoonose est traitée selon les principes du Plan d'engagement pandémie.
- > En tant qu'épizooties hautement contagieuses (épizooties HC) pouvant affecter la Suisse ne sont retenues que les maladies suivantes³:
 - > Fièvre aphteuse
 - > Fièvre de la Vallée du Rift
 - > Maladie de Newcastle
 - > Peste aviaire
 - > Peste équine
 - > Peste porcine africaine
 - > Peste porcine classique.

Ces différents types d'épizooties HC sont décrits dans les fiches techniques (annexes 8 à 14).

¹ RS 916.40, art. 1

² Selon OSAV

³ Selon l'article 2 de l'OFE (RS 916.401)

2. Gestion de l'événement - Principes

2.1. Alarme

Dès qu'un cas de suspicion est détecté, il appartient aux organes récepteurs officiels de l'annonce (112, 117, 118, 144, vétérinaires, gardes-faune), de même qu'à tout détenteur d'animaux, d'avertir immédiatement le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).

2.2. Mise sur pied

Sur requête du vétérinaire cantonal, le chef de l'organe cantonal de conduite (OCC) décide de la mise sur pied de l'OCC et des spécialistes nécessaires.

2.3. Procédure générale

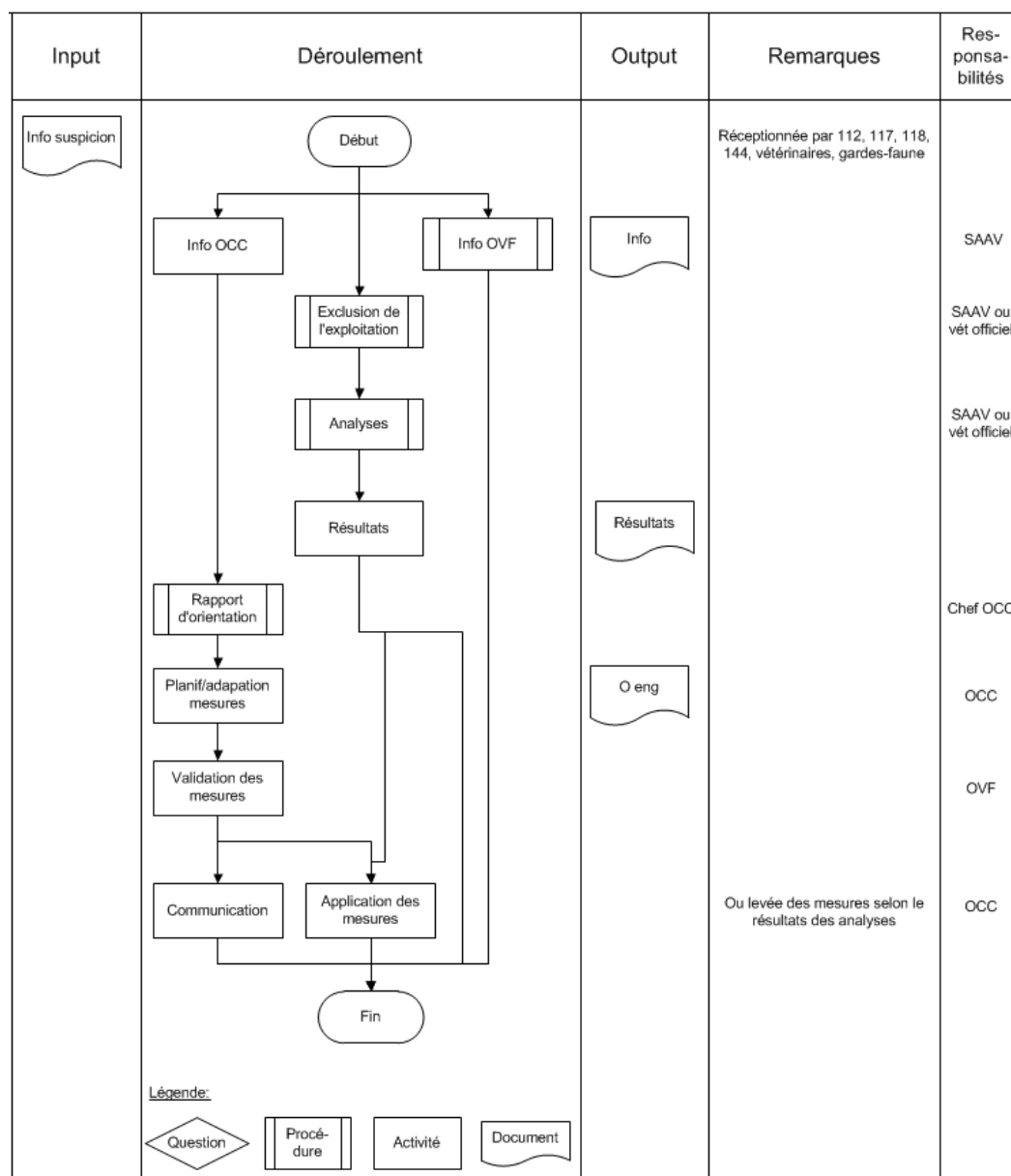


Figure 1: Procédure générale en cas d'épizootie

La procédure illustrée ci-dessus est la procédure ordinaire. Si l'épizootie HC devait être flagrante, l'OCC est activé avant la réception des résultats d'analyse.

2.3.1. Découpage chronologique

La survenue d'une épizootie hautement contagieuse ainsi que le déroulement du plan de lutte prévu dans le présent plan d'engagement comprennent deux phases distinctes:

- > La **phase de suspicion**: le SAAV est informé d'une suspicion d'apparition d'un foyer potentiel d'épizootie HC. Il met en œuvre les investigations nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité de la réalité du foyer.
- > La **phase de confirmation** et de lutte proprement dite: une fois l'épizootie confirmée, la phase de lutte est déclenchée. L'objectif est d'aboutir à l'éradication rapide du foyer infectieux, notamment par l'élimination des animaux concernés puis par une désinfection des lieux d'élevage, afin d'éviter ou de limiter toute propagation de la maladie.

2.3.2. En cas de suspicion

Exploitation	Faune sauvage
> Annonce du cas au vétérinaire cantonal	> Annonce du cas au vétérinaire cantonal
> Placement de l'exploitation sous séquestre	> Bouclage de zone
> Bouclage de zone	> Prélèvements et analyse
> Prélèvements et analyse	> Evtl désinfection du site
> Annonce de la suspicion aux organes concernés (chef OCC)	> Levée du bouclage
> Mise de piquet de l'OCC, PCE/ORCOC et des formations d'intervention	> Annonce de la suspicion aux organes concernés (chef OCC)
> Evtl information à l'intention des districts, des communes, de la population et des médias	> Evtl information à l'intention des districts et des communes

2.3.3. En présence d'un cas confirmé

Exploitation	Faune sauvage
> Annonce du cas confirmé aux organes concernés (CE, chef OCC)	> Annonce du cas confirmé aux organes concernés (CE, chef OCC)
> Evtl requête de mise sur pied de l'OCC	> Evtl requête de mise sur pied de l'OCC
> Placement de l'exploitation sous séquestre	> Information à l'intention des districts, des communes, de la population et des médias
> Mise en place des zones de protection et de surveillance (yc. pose des affiches)	> Recommandations à la population
> Mise à mort des animaux et élimination des	> Prise en charge des mesures sanitaires

Exploitation	Faune sauvage
cadavres (yc. estimation) > Désinfection du site > Information à l'intention des districts, des communes, de la population et des médias > Recommandations à la population > Prise en charge des mesures sanitaires préventives	préventives

3. Missions générales

Les présentes missions générales, détaillées à l'annexe 1, sont complémentaires aux missions figurant dans le Plan ROUGE. A des fins de d'exhaustivité et de facilité de compréhension, certaines d'entre elles sont répétées, voire précisées

3.1. OCC

- > Conduire les opérations et les mesures de lutte.
- > Définir les zones de protection et de surveillance pour validation auprès de l'OSAV.
- > Ordonner l'élimination des sous-produits animaux et la désinfection.
- > Soutenir les requêtes du SAAV.
- > Prendre les mesures nécessaires visant à minimiser les conséquences d'une épizootie.
- > Assurer la diffusion de l'information.
- > Assurer le lien de conduite (Führungsschiene) avec la Confédération.
- > Conduire les procédures de demandes d'aide auprès de la Confédération et des autres cantons.

3.2. Poste de commandement engagement (PCE) ou ORCOC

- > Organiser la zone d'exclusion en collaboration avec le vétérinaire officiel et l'équipe d'intervention épizootie.⁴
- > Assurer le contrôle d'entrée aux zones d'exclusion et de protection.
- > Appliquer les directives de l'OCC.

3.3. Police

- > Alarmer les services concernés.
- > Barrer les axes de circulation traversant la zone de protection, selon les prescriptions du SAAV.
- > Contrôler l'accès à la zone de protection.
- > Dévier la circulation.
- > Assurer la pose des affiches.
- > Instruire et conseiller techniquement le personnel PCi intervenant sur les voies de circulation.
- > Transporter, si nécessaire, les échantillons prélevés par le SAAV au laboratoire d'analyse désigné.⁵

⁴ Voir également annexe 6.

⁵ Voir également annexe 2.

- > Assurer l'ordre et la sécurité.
- > Cas particulier: assurer le séquestre renforcé d'une usine d'abattage lors de l'apparition de PPA et durant l'analyse de l'échantillon (12 heures), par des contrôles des accès.

3.4. Sapeurs-pompiers

- > Exploiter les stations de désinfection.⁶
- > Assurer les travaux de désinfection des sites avec appui et conseil techniques du SAAV et de l'équipe d'intervention épizootie.

3.5. Sanitaire

- > Evaluer la situation sanitaire⁷ en coordination avec les acteurs sanitaires impliqués.
- > Définir les mesures de protection nécessaires (population et intervenants) et la stratégie de lutte à adopter.
- > Informer les institutions et professionnels de santé concernés sur les mesures de protection.
- > Donner à l'OCC les recommandations nécessaires à la protection des intervenants.
- > Pour autant que disponible et nécessaire, organiser la vaccination préventive (grippe hivernale, grippe aviaire, etc.) des membres de l'équipe d'intervention épizootie et de tout autre personnel à risque.
- > Se tenir prêt à accueillir toute personne présentant des symptômes de la zoonose.
- > Assurer la prophylaxie des personnes ayant été en contact avec un animal contaminé ou une personne malade (contacts directs ou indirects).
- > Assurer le fonctionnement des soins hospitaliers en fonction des restrictions de circulation.

3.6. Protection civile

- > Appuyer la police dans le bouclage de zone et la déviation de circulation.
- > Appuyer les sapeurs-pompiers et l'équipe d'intervention épizootie pour la désinfection.
- > Appuyer les sapeurs-pompiers dans l'exploitation des rotoluves.
- > Appuyer le SAAV pour les battues.
- > Assurer la logistique et le ravitaillement de l'ensemble des formations engagées.

3.7. SAAV

- > Pendant la phase de suspicion, relever les identités des impliqués et procéder à l'analyse des contacts (enquête épidémiologique).
- > Proposer les zones de confinement à l'OCC.
- > Activer et engager l'équipe d'intervention épizootie.
- > Préparer les affiches et les décisions requises.
- > Fournir les éléments techniques à l'élaboration des bulletins d'information.
- > Soutenir le SFN dans la géolocalisation et les tirs d'élimination des animaux sauvages.
- > Organiser l'élimination des sous-produits animaux ou proposer des alternatives.
- > Définir la levée des mesures de confinement.
- > Assurer le lien technique (Fachschiene) avec l'OSAV.⁸

⁶ Voir également annexe 7.

⁷ Potentiel zoonotique de l'épizootie.

⁸ Voir également annexe 2.

- > Conseiller le PCE et les ORCOC (aspects techniques).
- > Mettre à disposition les modèles de décisions.

3.8. Equipe d'intervention épizootie

Sous la conduite du SAAV:

- > Procéder à la mise à mort des animaux.
- > Fournir un soutien technique aux partenaires sur site.

3.9. S faune et nature & S agriculture

En cas d'épizootie affectant la faune sauvage:

- > Engager les gardes-faune pour:
 - > la prise en charge de cadavres d'animaux selon les directives du vétérinaire cantonal;
 - > assurer la surveillance, voire le bouclage des zones de protection et de surveillance;
 - > rechercher des cadavres d'animaux sauvages;
 - > procéder à des tirs d'élimination.
- > Garantir la collaboration des préposés locaux à l'agriculture avec les gardes-faune ainsi qu'avec le vétérinaire cantonal.

3.10. Groupe d'accueil psychologique

- > Assurer le soutien psychologique de la population touchée.
- > Assurer le débriefing des intervenants ne disposant pas de PAIRS.
- > Conseiller la CInfo en matière de communication.

3.11. Approvisionnement économique du pays

- > Assurer la liaison avec les instances fédérales en la matière.
- > Garantir l'approvisionnement en cas d'épizootie HC et de pandémie.

3.12. SANIMA

- > Conseiller l'OCC dans la prise en charge financière extraordinaire de l'épizootie.
- > Assurer l'estimation des animaux de rente
- > Mettre à disposition de l'OCC leurs centres de déchets carnés.

3.13. Autres spécialistes

- > Se tenir prêt à renforcer l'OCC.

4. Dispositions particulières

4.1. Information et communication

Pendant la phase de suspicion, l'information est assurée par le SAAV, et dans la mesure où un potentiel zoonotique existe en étroite collaboration avec le SMC. Dès qu'un cas de suspicion s'avère positif (confirmation), l'information des instances politiques, de la population et des médias est conduite par la CInfo de l'OCC.

L'information permanente (hors événement) de la population est assurée par le numéro d'information du SAAV ainsi que par le site internet de ce service. En cas d'événement, l'OCC apprécie la nécessité de relever ce service par sa hotline.

4.2. Urgences dans les zones de confinement

Les interventions d'urgence (police, sapeurs-pompiers et sanitaire) dans les zones d'exclusion et de protection ne doivent pas être entravées. Ils passent néanmoins par les rotoluves en place.

Les autres transports (ex: approvisionnement en nourriture, argent...) sont réglés par l'OCC.

Un soin tout particulier sera notamment porté aux sorties d'urgence (ambulances), aux hélicoptères et aux accès aux hôpitaux, par exemple par la mise en place de différentes Norias.

4.3. Tenues particulières

Sous la coordination du PCE ou des ORCOC, les services d'intervention engagés sur le site contaminé garantissent une distinction entre les intervenants, ainsi qu'entre les chefs. Le matériel nécessaire est fourni par le SAAV et les sapeurs-pompiers (pour les zones d'exclusion).

4.4. Matériel

Le SAAV dispose d'une réserve suffisante en affiches pour couvrir 5 zones d'exclusion, de protection et de surveillance.

Les sapeurs-pompiers disposent du matériel nécessaire (rotoluves, pédiluves et produits désinfectant) pour assurer l'exploitation dans l'heure de 4 sas de désinfection⁹ (sur site et aux passages des zones). Dans les 24 heures, 10 autres sas doivent pouvoir être mis en service.

4.5. Documents

Les documents et affiches suivants sont préparés par le SAAV:

- > Décisions de mise sous séquestre du/des foyers concernés et de mise à mort des animaux
- > Décision relative à l'instauration des zones de protection et de surveillance
- > Levée des décisions de mise sous séquestre
- > Levée des décisions fixant les zones de protection et de surveillance
- > Affiches jaunes: séquestres pour raison de suspicion d'épizootie hautement contagieuse
- > Affiches jaunes: séquestres pour raison de cas confirmé d'épizootie hautement contagieuse
- > Affiches rouges: zone de protection et de surveillance
- > Tablette d'estimation des animaux de rente (établie par SANIMA).

4.6. Financement

Le financement des engagements en cas d'épizootie HC est assuré par l'Etat de Fribourg. En revanche, l'indemnisation des exploitants se fait conformément aux règles en vigueur auprès de la SANIMA.

⁹ Le choix et le calcul de la quantité du désinfectant se font à l'aide des recommandations ad hoc mentionnées au chap. 1.1

4.7. Cas particulier PPA¹⁰

1. Après la découverte d'un cas positif de PPA chez un sanglier:
 - > Mise en place d'une région initiale avec obligation de rester sur les chemins et une recherche représentative des cadavres de sanglier
 - > Après une dizaine de jours, analyse des résultats et passage à l'étape 2
2. Etablissement des régions de contrôle (région centrale +région tampon) et d'observation
 - > Adaptation des mesures
 - > Accès aux forêts interdit/limité en fonction des régions ci-dessous
 - > Chasse interdite/règlementée

Le déroulement schématique de ces mesures figure à l'annexe 3.

4.8. Données techniques

4.8.1. Zones de confinement

En cas de suspicion d'épizootie HC, voire de cas confirmé(s), en principe¹¹, les zones de confinement suivantes sont établies:

- > Zone d'exclusion: exploitation
- > Zone de protection: <3 km
- > Zone de surveillance active: >3km et <10km
- > Zone de surveillance passive: >10 km

Celles-ci sont proposées et validées par l'OCC, en coordination avec l'OSAV .

Après la levée de la zone de protection, les mesures de la zone de surveillance y sont applicables. Les mesures dans la zone de surveillance peuvent être levées au plus tôt à partir du moment où celles de la zone de protection peuvent être levées.

Les principes valables dans chacune des zones de confinement sont décrits à l'annexe 5.

4.8.2. Zones de confinement en cas de PPA

En cas de PPA, voire de cas confirmé(s), en principe¹², les zones de confinement suivantes sont établies:

- > Région initiale: à définir (10-15 km)
- > Région de contrôle:
 - > Région centrale: 3 km
 - > Région tampon: 7 km

¹⁰ Voir Directives techniques de l'OSAV relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers vivant dans la nature

¹¹ La taille des zones de protection et de surveillance peut varier en fonction de l'épizootie HC.

¹² La taille des régions dépend de la configuration du terrain.

> Région d'observation: à définir (10-15 km)

Celles-ci sont proposées et validées par l'OCC, en coordination avec l'OSAV .

4.8.3. Durée probable d'un engagement¹³

La durée probable de la surveillance dans les zones de protection et de surveillance active est de 21 jours au moins.

Une fois la durée de confinement arrivée à terme (ou levée par l'OCC sur recommandation du vétérinaire cantonal), la zone de protection devient zone de surveillance pour à nouveau 21 jours au moins.

5. Dispositions finales

Sur la base de la loi sur la protection de la population du 13 décembre 2007 (LProtPop), le présent plan d'engagement a été approuvé le 20 février 2014 en séance ordinaire de l'OCC. Le Conseil d'Etat en a pris acte.

Le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM) est chargé d'actualiser ce plan, en principe une fois par période législative pour autant que l'évolution de la situation ne l'ait pas exigé auparavant.

Annexes

—

1. Plans d'intervention des services
2. Annonce d'une épizootie hautement contagieuse
3. Déroulement schématisé des mesures de lutte auprès des sangliers
4. PPQQT "Peste porcine africaine"
5. Principes dans les zones de confinement
6. Organisation du site touché
7. Aide-mémoire pour le matériel de l'équipe d'intervention et la mise en place des sas de désinfection
8. Fiche technique "Fièvre aphteuse"
9. Fiche technique "Fièvre de la Vallée du Rift"
10. Fiche technique "Maladie de Newcastle"
11. Fiche technique "Peste aviaire"
12. Fiche technique "Peste équine"
13. Fiche technique "Peste porcine africaine"
14. Fiche technique "Peste porcine classique"
15. Fiche d'information utile au personnel intervenant en cas d'épizootie de Peste Porcine Africaine (PPA)

Distribution

—

CE
Préfets
OCC
Spéc OCC dangers "vétérinaires"
ORCOC
CEA
CASU144
OSAV

¹³ La durée peut varier en fonction de l'épizootie HC.

Impressum

Direction du projet

—

Organe cantonal de conduite OCC

Protection de la population

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 00
www.fr.ch/catastrophe

Renseignements

—

Service de la protection de la population et des affaires militaires SPPAM

Protection de la population

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
sppam_protpop@fr.ch, www.fr.ch/sppam

La version électronique du présent plan est téléchargeable sous:
www.fr.ch/catastrophe

Illustration

—

Exercice ORCAF restreint 2007 à Ueberstorf

16 avril 2020

© Etat de Fribourg